

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A l'instar d'un nombre de plus en plus important de villes, la Commune de Saint-Denis envisage de créer une S.E.M. d'Exploitation.

Les S.E.M. ont été mises en place pour concilier les avantages de la gestion privée et les qualités du contrôle public. Elles constituent des cellules moins lourdes à gérer que les communes, de par leur dimension.

Celle-ci, dans un premier temps, se verrait confier la gestion du stationnement payant en ville (dont le parc devrait être considérablement augmenté au cours des deux prochaines années), ainsi que des services industriels et commerciaux comme les marchés ou l'Abattoir.

Le champ d'action de cette S.E.M. pourrait être, par la suite, étendu à la gestion d'autres activités municipales du même type.

Cette S.E.M. resterait sous le contrôle de la Municipalité qui prendrait 67 % des parts sociales -la différence des actions étant répartie entre la Caisse des Dépôts et Consignations (15 %), la Caisse d'Epargne de la Réunion (5 %), la Chambre de Commerce et d'Industrie (5%) et une ou deux banques locales pour la différence-.

Cette Société au capital de 2 000 000 Francs serait administrée par douze personnes dont sept désignées par la Mairie, 2 par la C.D.C., une par chaque banque, une par le C.C.I.R. et une par la Caisse d'Epargne.

Je vous demande :

- 1) votre avis sur la création de cette S.E.M. ;
- 2) en cas d'accord :
 - de désigner :
 - . sept représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cette S.E.M. ;
 - . un représentant de la ville aux Assemblées Générales de la Société avec un suppléant ;
 - de m'autoriser à signer les statuts pour la commune actionnaire de la Société ;
 - de fixer à 1 340 000 Francs le montant de la participation de la ville, avec pour conséquence la souscription par la Commune de Saint-Denis de 13 400 actions de 100 (cent) Francs de la Société ;
 - d'inscrire à cet effet au Budget Communal, chapitre 925 - article 26, la somme de 1 340 000 Francs montant de cette participation.

STATUTS

=====

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

A - FORME

Article 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés Anonymes, sauf dérogation à ces lois et règlements par application des dispositions législatives ou réglementaires particulières à la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements aux Sociétés Anonymes.

B - OBJET

Article 2

La Société a pour objet :

L'étude, la réalisation, la gestion de tous équipements publics, de nature industrielle ou commerciale, affectés aux besoins d'un service public ou d'intérêt général, et plus particulièrement de parcs de stationnement, parcs d'exposition, salles de fêtes ou de réunions, halles, abattoirs, installations de contrôle de stationnement payant sur la voie publique et ses dépendances...

A cet effet, la société pourra procéder à toutes opérations mobilières et immobilières, civiles, commerciales ou financières, se rapportant aux objets ci-dessus ou à tous autres projets similaires ou connexes, notamment l'organisation de toutes manifestations concourant à la promotion des équipements dont elle a la charge, et d'une manière plus générale, au développement local.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui. Elle exercera, en particulier, ses activités dans le cadre de conventions passées avec la commune de Saint-Denis. Elle pourra exercer ces activités pour toutes personnes publiques autres que la commune de Saint-Denis sous réserve de l'accord préalable et exprès de cette dernière.

C - DENOMINATION

Article 3

La dénomination sociale est : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SAINT-DENIS (S.E.M.D.)

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Anonyme d'Economie Mixte" et de l'énonciation du capital social.

D - SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS - HOTEL DE VILLE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

E - DUREE

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

A - CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, souscrites en numéraire, libérées à hauteur de 25 % à la souscription et dont plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir à la ville de Saint-Denis.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions du décret N° 69-825 du 28 août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

B - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales, représentent un pourcentage du capital rentrant dans les limites de la loi.

C - LIBERATION DES ACTIONS

Article 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires, que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou cession de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la cession ou du jour de la séance.

Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité, pour lequel il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 sus-mentionnés de la loi du 24 juillet 1966, doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

D - FORME DES ACTIONS

Article 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94-11 de la loi 81-1160 du 30.12.1981, codifié sous l'article 1694-4-OB du Code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

E - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

F - CESSION DES ACTIONS

Article 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admis en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III - ADMINISTRATION

A - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et de douze membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 :

- toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'Administration,
- la représentation de la collectivité territoriale ne doit pas dépasser la proportion de capital lui appartenant par rapport au capital de la Société,

- pour permettre la représentation directe de chaque collectivité territoriale, le nombre de douze administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de dix huit,
- si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en Assemblée Spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze dont sept pour la ville de Saint-Denis.

Les représentants de la ville au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de cette ville parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que la ville sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants de la Ville ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983, précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la ville au Conseil d'Administration incombe à la ville.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

B - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant la ville est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la ville prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances des postes réservés à la ville, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement de ces représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

L'âge des administrateurs ou de leurs représentants reste fixé dans les limites de la loi du 24 juillet 1966. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants de la ville de Saint-Denis.

C - GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Article 17

Chaque administrateur, qu'il soit personne de droit, de public ou personne de droit privé, doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des personnes morales et de la ville de Saint-Denis, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

D - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut-être pris en dehors des actionnaires.

L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et de celle du Directeur Général, s'il en est désigné un, est fixé dans les limites de la loi du 24 juillet 1966, sous réserve de ce qui est dit à l'article 16 pour les représentants de la ville de Saint-Denis.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration ; il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les représentants de la ville de Saint-Denis ne peuvent donner mandat qu'à un autre représentant de la ville de Saint-Denis.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20

Les représentants de la ville de Saint-Denis siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

E - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et en accord avec lui, au Directeur Général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants de la ville de Saint-Denis ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général.

F - SIGNATURES

Article 23

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

A - COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION DUREE DU MANDAT

Article 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

B - COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

Article 25

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi N° 83-597 sus-visée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article 6, 3° alinéa de la loi N° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

C - DELEGUE SPECIAL

Article 26

La Collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire di-

directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi N° 83-597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITION COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

B - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 28

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

C - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 29

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

D - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

E - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

F - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 32

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

G - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première

convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - BENEFICES - RESERVES

A - EXERCICE SOCIAL

Article 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 1985.

B - BILAN - COMPTE DE RESULTAT - ANNEXE

Article 35

Les comptes de la société sont ouverts conformément aux dispositions comptables en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

C - BENEFICES

Article 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net de 3 % à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - DISSOLUTION

Article 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

A - LIQUIDATION

Article 38

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires, les administrations et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Article 40 -

Les premiers administrateurs sont :

B - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 41

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire est :

C - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 42

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

D - PUBLICITE

Article 43

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

E - FRAIS

Article 44

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés en frais généraux avant toute distribution de bénéfices.

Monsieur HOARAU Marcel donne lecture de l'avis des commissions.

Commission des Affaires Economiques : La Commission émet un avis de principe favorable à cette création, l'expérience ayant montré que nombre de services industriels et commerciaux des communes sont mieux gérés par les usagers dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte.

Elle souhaite toutefois que la prise en compte d'activités communales par cette S.E.M. de gestion soit progressive, de façon à bien appréhender les frais de structure de gestion correspondants.

Elle demande, en conséquence, que seules les activités figurant dans la délibération, c'est-à-dire : stationnement payant, marchés et abattoir, soient mises en oeuvre dans l'immédiat.

Elle émet le voeu que la mission de direction confiée au premier responsable de la S.E.M. soit limitée dans le temps et inclut la formation d'un adjoint, recruté localement.

Elle attire l'attention du Conseil sur la nécessité, pour chaque convention, de prévoir expressément un système et des moyens de contrôle de la Commune s'exerçant de façon périodique.

Commission des Finances : Favorable. La Commission demande que chaque convention qui sera passée entre la ville de Saint-Denis et la S.E.M. soit soumise préalablement pour approbation au Conseil Municipal.

Elle précise, qu'après avis favorable de la C.D.C., les crédits nécessaires à la formation du capital social seront obtenus par un virement du chapitre 900 - article 232-121 pour le chapitre 925 - article 26.

Reçu à la Prefecture le 15/04/85

LE MAIRE : Vous avez entendu le rapport et les avis des Commissions des Affaires Economiques et des Finances. Qui demande la parole ?

M. ANNETTE : Nous sommes favorables au rapport, et nous proposons aux partisans de la proportionnelle d'inclure un représentant de la minorité municipale parmi les sept représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de cette S.E.M.. Cela me paraît être une bonne chose. Et, je voudrais qu'on puisse discuter.

LE MAIRE : On verra cela tout à l'heure. On va en discuter.

M. GERARD G. : Je voudrais savoir s'il n'y a pas une erreur matérielle, parce qu'il me semble que la Caisse d'Epargne ne fait pas partie de cette S.E.M..

LE MAIRE : On vient de le savoir.

M. GERARD G. : Ah bon !

LE MAIRE : Mais, il y aura davantage de participation de la Caisse des Dépôts ; et cela revient au même. Mais enfin, la Caisse d'Epargne se retire.

.../...

Le rapport a été fait, et ils ne nous ont avisé de leur décision qu'aujourd'hui. Alors, on n'a pas pu rectifier encore.

M. RIVIERE M. : Vous êtes bien renseigné !...

M. GERARD G. : Mais oui, mon Cher Collègue, je suis très bien renseigné.

LE MAIRE : Ce n'est pas une erreur matérielle. Mais, au moment où le rapport a été fait, on ne le savait pas encore. Ils ont donné leur accord au début et, après s'être entendus avec la Caisse des Dépôts, ils ont dit que ce n'était pas la peine, etc... C'est leur problème.

M. GERARD G. : En ce qui concerne le Conseil d'Administration, comment va-t-il fonctionner ? Les conseillers auront des jetons de présence ou bien... ?

LE MAIRE : Non, non. Il n'y aura pas de jetons de présence.

M. GERARD G. : En ce qui concerne maintenant la désignation, est-ce que les conseillers seront élus ?

LE MAIRE : Ils le seront tout à l'heure. Je vous demande votre avis sur la création et, ensuite, il y a : "2) en cas d'accord : - de désigner...".

M. BOYER E. : Pour l'instant, nous sommes à l'avis sur la création.

M. LE MAIRE : Personne d'autre ne demande la parole ? Pas d'autres interventions en ce qui concerne la création ?

Je mets aux voix la création de la S.E.M.. Le projet de création est adopté à l'**UNANIMITE**.

Nous passons à présent au deuxième point. Je vous demande, en outre, de rajouter quelque chose. Vous avez vu que, dans l'avis des Commissions, et notamment de l'avis de la Commission des Affaires Economiques, on "attire l'attention du Conseil sur la nécessité, pour chaque convention, de prévoir expressément un système et des moyens de contrôle de la Commune s'exerçant de façon périodique". Je propose que ces moyens de contrôle soient mis en place, c'est-à-dire quelque chose qui serait prévu en plus du Conseil d'Administration lui-même.

M. GERARD G. : Où est-ce qu'il faut rajouter cela ?

LE MAIRE : Ici, ce moyen de contrôle supplémentaire ne figure pas. Alors, je voudrais qu'on désigne une Commission de Contrôle qui sera composée du nombre de membres que l'on veut, puisqu'il s'agit d'un organe à part. Je rappelle que le Conseil d'Administration se réunit deux ou trois fois par an, tandis que cette Commission de Contrôle pourra demander des renseignements à tout moment, cela ne veut pas dire tous les jours, disons une fois par trimestre, ce qui serait déjà une fréquence beaucoup plus grande -ou à tout moment jugé opportun pour régler un problème-. On ferait donc une institution de plus qui correspondrait à ces "moyens de contrôle" et qui serait la Commission de Contrôle.

M. ANNETTE : Mais, la mission de cette Commission, c'est de contrôler les écritures, l'action... ? C'est de contrôler quoi ?

LE MAIRE : Je ne parle pas d'opérations techniques. C'est un petit peu comme pour le Casino, la Commission Ad Hoc qu'on a mis en place. Ce n'est pas une commission qui est prévue par la loi. Mais néanmoins, cette commission peut se réunir, demander des explications... Cela ne veut pas dire qu'elle va s'immiscer dans la gestion même ; mais, elle peut faire des remarques, des critiques, des suggestions. Et je pense que, comme la Commission le demande ici, on pourrait faire cela ; autrement, je ne sais pas ce que voudrait dire "des moyens de contrôle".

M. ANNETTE : D'accord. Mais, dans le cas du Casino, le Conseil Municipal de Saint-Denis n'est pas représenté d'une façon majoritaire au sein de son Conseil d'Administration. Il est normal donc qu'il y ait une instance, d'autant plus qu'il y avait un problème important à régler : il fallait dénouer le dossier du Casino. En ce qui concerne cette institution, cette structure, le Conseil Municipal y sera représenté par sept des siens. Le contrôle des écritures sera fait par la ville.

LE MAIRE : Non. Il ne s'agit pas des écritures.

M. ANNETTE : D'accord, disons de la marche légale de la Société.

LE MAIRE : Ce n'est pas cela non plus.

LE MAIRE : Mais, comme je vous l'ai dit le Conseil d'Administration se réunit légalement deux fois par an.

M. ANNETTE : Légalement, oui ; mais rien ne l'empêche de se réunir plus souvent, de voir où en sont les dossiers, etc...

M. ANNETTE : Je ne vois pas très bien.

LE MAIRE : C'est simplement parce que je crois qu'on propose quelque chose de nouveau qui nous permettrait de mieux cerner les problèmes. Je veux dire que le Conseil d'Administration, réglementairement, ne pourra pas se réunir sans arrêt. Il ne pourra le faire que pour des problèmes graves, dans des délais légaux ; tandis que, il y a plus de souplesse dans cette Commission de Contrôle qui permettrait, une ou deux fois tous les trois mois, de voir pourquoi on a fait ceci plutôt que cela... C'est davantage sur l'opportunité des choses plutôt que sur les écritures ou sur les comptes que portera le contrôle.

M. ANNETTE : D'accord.

LE MAIRE : C'est cela que je voulais dire. Maintenant, si vous ne voulez pas...

M. ANNETTE : Nous, nous voulons.

LE MAIRE : Comme il est écrit dans l'avis des Commissions : "(...) prévoir expressément un système et des moyens de contrôle de la Commune s'exerçant de façon périodique (...)", je fais une proposition dans ce sens. Mais, si vous n'êtes pas d'accord, nous ne ferons pas cela.

M. ANNETTE : Non. J'ai peur, en fait, que ce soit en double, puisque le Conseil d'Administration peut déléguer des administrateurs pour un suivi plus rapproché. C'est histoire de ne pas doubler une structure qui existe. Maintenant, s'il y a d'autres justifications, on peut en discuter.

LE MAIRE : Il n'y en a pas d'autres. Cela permet de mettre plus de monde pour contrôler, si vous voulez.

M. ANNETTE : Plus de contrôleurs !...

LE MAIRE : C'est cela. On ne pourra pas dire après qu'on n'a pas pris toutes les précautions. C'est dans ce sens-là que je fais cette proposition. Je le dis d'autant plus que cela ne vient pas de moi, mais de la Commission.

M. CHANE KUNE : Mais, Monsieur le Maire, la Commission de Contrôle, c'est tout le Conseil Municipal.

LE MAIRE : Oui, c'est une délégation du Conseil Municipal.

M. BOYER E. : Vous pouvez déléguer à tout le monde ; et, vous n'êtes pas obligé de le mettre là.

LE MAIRE : Oui, si vous le voulez. On n'est pas tenu de le faire figurer ici. Le Conseil Municipal peut toujours demander qu'une commission composée d'élus interroge la S.E.M.. On peut opter pour cette formule plus souple. D'accord.

Nous poursuivons donc : "(...) de désigner : . sept représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cette S.E.M. (...)"

LE MAIRE : J'ai reçu sept candidatures. S'il y en a d'autres, qu'elles se manifestent. Pour l'heure, j'ai reçu celles de Messieurs PATEL, VICTORIA, de Madame LAMANDE, de Messieurs HIN TUNG, CHANE KUNE, HOARAU Marcel et BOURHIS. Il y a dans cette liste un représentant des actionnaires. C'est Monsieur VICTORIA qui s'est porté volontaire pour ce poste ; et donc, Monsieur VICTORIA ne fait pas partie de la liste des représentants de la Mairie au Conseil d'Administration de la S.E.M.. Il y a donc sept candidatures, y compris la mienne. Il faut, en effet, que le maire fasse partie du Conseil d'Administration de la S.E.M..

M. ANNETTE :

Peut-être pourrait-on enlever une candidature pour une de la minorité du Conseil Municipal parce que si l'on ne s'entend pas avant, il n'y aura alors aucune possibilité de faire participer la minorité à cette nouvelle structure qui est intéressante. Je pense qu'on pourrait discuter pour savoir si, parmi les sept candidats, un conseiller de la majorité ne céderait pas sa place à un conseiller de la minorité.

LE MAIRE : Monsieur CHANE KUNE retire sa candidature. Monsieur HOARAU Marcel se retire également. Il y a un autre candidat qui se manifeste : c'est Monsieur PAYET Aristide. Nous arrivons donc à la composition suivante : Messieurs PATEL, HIN TUNG, PAYET Aristide, BOURHIS, ANNETTE, LEGROS et Madame LAMANDE. Bien que le nombre de candidatures soit complet, nous devons procéder à un vote secret -c'est la loi qui le demande-.

M. ANNETTE : D'accord.

LE MAIRE : Je vous cite les noms des candidats -vous les notez ou pas- :

Messieurs PATEL Issop, HIN TUNG Jean, PAYET Aristide, BOURHIS Camille, ANNETTE Gilbert, LEGROS Auguste et Madame LAMANDE Florelle.

(Secrétaire : Monsieur CHANE KUNE) -45 votants-

Les résultats sont les suivants :

MM. PATEL Issop	43	HIN TUNG Jean	38
MM. PAYET Aristide	41	ANNETTE Gilbert	27
MM. BOURHIS Camille	41	LEGROS Auguste	42
Mme LAMANDE Florelle	42	Bulletin blanc	1

La majorité absolue étant de 23, les sept candidats proposés sont élus comme représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la S.E.M..

Je remercie Messieurs CHANE KUNE et HOARAU Marcel d'avoir bien voulu céder leur place dans un esprit de conciliation et de consensus.

(Monsieur KICHENIN Axel quitte la salle en cours de séance)

LE MAIRE : Ensuite, "(...) un représentant de la ville aux Assemblées Générales de la Société (...)" -qui se déroule une fois par an-. J'ai reçu la candidature de Monsieur VICTORIA. Y a-t-il d'autres candidats ? Il faut voter ; c'est obligatoire.

M. PERSONNE S. : Vous demandez s'il y a des candidatures. J'ai fait acte de candidature par écrit.

LE MAIRE : Vous faites acte de candidature avec Monsieur VICTORIA, alors ?

M. PERSONNE : Maintenant, je fais acte de candidature.

LE MAIRE : Il y a 44 votants (Monsieur KICHENIN ne prend pas part au vote ; il a quitté la salle). Nous allons procéder au vote à bulletin secret.

Les résultats sont les suivants :

MM. VICTORIA René Paul	26	PERSONNE Serge	14
Bulletins blancs	3	Bulletin nul	1

Monsieur VICTORIA est porteur d'actions à la S.E.M. pour la ville.

Rectifiez tout de suite l'erreur matérielle : 13 400 actions de 100 Francs (au lieu de 13 000 actions). Je mets aux voix les trois derniers points du rapport et je précise qu'en cas de désistement en tant qu'actionnaire d'une des institutions financières citées dans la délibération, il sera possible de lui substituer un autre organisme du même type. Cette dernière précision, les trois derniers points du rapport, ainsi que l'avis des Commissions sont adoptés à l'**UNANIMITE**.